

J'exerce à temps plein en tant que praticien hospitalier. Puis-je effectuer des remplacements en libéral ou en structure hospitalière ?

Concernant le cumul d'activités l'article R 6152-707 du Code de la Santé publique dispose :

«Les praticiens recrutés sur le fondement du 3o de l'article L. 6152-1 employés à temps plein consacrent la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6152-4 et des dispositions réglementaires prises pour son application.

Lorsqu'ils sont employés à temps partiel pour une durée représentant moins de sept demi-journées, ils peuvent, à condition d'en informer le directeur de l'établissement, exercer une activité rémunérée en dehors du service accompli dans l'établissement public de santé employeur.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer une activité libérale au sein de l'établissement public de santé employeur.»

Aussi, après lecture de cette disposition légale régissant le statut de praticien hospitalier, il apparaît que lorsque l'activité professionnelle est exercée à temps plein, un praticien hospitalier ne peut effectuer une activité rémunérée en dehors du service hospitalier.